JURNAL OFFICIEL

DE LA

LIQUE ISLANICUE DE NAURTANIE

ONNEMENTS UN AN SIX MOIS 1.350 » 700 » 2.000 » 1,200 » 3.000 » 1.700 » .é (nous consulter) 100 » on de . 40 »

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Noualkehott

à Nouakhott

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles
sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

519

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs Chaque annonce répétée moitté prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte-Chêque Postal nº 3121 à Saint-Louis

520

520

520

520

520

520

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

LETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Ordonnance nº 61.184 portant remanie- ment budgétaire	496
épublique :	
Décrét nº 10,411 bis du 25 novembre 1961	496
Décret nº 61.187 portant réglement orga- nique relatif aux attributions des Minis- tres	519
N° 10.390. — Arrêté organisant une cam- pagne de recrutement complémentaire au titre de la classe 1961	519
Nº 10.408. — Arrêté modifiant l'arrêté 10.258 concernant l'organisation du concours d'E.O.R	519

Nº 10.414. - Arrêté portant admissions au

concours des E.O.R.

Ministère des Finances:

17 mai 1961 Décret 61.089 approuvant la cession à la

Ministère de la Planification:

		République française d'un terrain à Noualchott
2		Décret Nº 61.178 approuvant la cession de terrains à diverses sociétés commer- ciales
27	novembre	Décret Nº 10.417 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'intérim du département de la Planification

		arabique
1.1	novembre	 Nº 11.206, — Décision approuvant la déci-
		sion nº 49 du commandant de cercle de
		l'Assaba fixant le prix de vente de cer- tains produits

24 novembre Nº 10.469. — Arrêté portant ouverture de

14 novembre	Nº 11.207. — Décision approuvant l'arrêté
	municipal du 9 octobre 1961 fixant le
•	prix de la viande à Atar

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

31	novembre	1961	Nº 10.398. — Arrêté approuvant le rôle	
			primitif des cotisations de la Société de	
			Prévoyance d'Aïoun	520

Actes	concernant	le	personnel	 	 520

la campagne commerciale de la gomme

Ministère de l'Information et de la Fonction I			
9 novembre 1961 . Décret nº 10.379 bis chargean Ould Sidi Haiba de l'intérim tement de l'Information et de			
tion Publique			
Textes publiés à titre d'informa			
Avis			
PARTIE NON OFFICIELL			
Annonces			
Art. 3. — Frais de transport: Indemnités transport			
Réparations véhicules Art. 4. — Transports aériens			
Total chapitre 2-2			
Art. 7. — Achat de véhicules 2.1 Total du chapitre 3-8 —			
TOTAL des crédits nouveaux ouvert			
Art. 4. — La présente ordonnance sera e loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel que Islamique de Mauritanie.			
Nouakchott, le 9 novembre 1961.			
es Moktar Ould			
Le Ministre des Finances.			
Présidence de la République:			
la 00 DECRET N° 10.411 bis			
its Le Président de la République,			
VU la Constitution; VU la loi 61.426 du 28 juin 1961 autorisant le ratifier le Traité et les accords de coopération blique Islamique de Mauritanie et la Répub			
Décrète :			
APETOTE UNIQUE — La Traité de aconératio			
de coopération entre la République Islamique et la République Française signés le 19 juin 196			
ès: de coopération entre la République Islamique			
5 d 1 c			

RAITE DE COOPERATION LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 3LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

t de la République Française d'une part,

Ministre de la République Islamique de Mauri-'Etat, d'autre part,

arrêter les principes selon lesquels les deux affirmer, dans l'égalité complète et le respect dance, la permanence des liens d'amitié qui pux peuples,

nt que leurs politiques étrangères s'inspirent principes de liberté, de démocratie et d'humaceux de la Charte des Nations Unies,

définir et de préciser les modalités de leur fiante et de renforcer ainsi leur solidarité, de conclure le présent Traité.

it de la République Française, ayant désigné

Ministre de la République Islamique de Mauri-'Etat, agissant en vertu de ses pouvoirs, nus des dispositions qui suivent:

EMIER. — Chacune des Hautes Parties Contracun ambassadeur auprès de l'autre Haute Partie

eur de la République Française à Nouakchott corps diplomatique. Il est réservé à l'ambasépublique Islamique de Mauritanie une place ni les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

Des postes consulaires seront établis sur le acun des deux Etats. Leur siège et leur circonsxés à l'annexe jointe au présent Traité.

stes consulaires pourront être ouverts ultérieummun accord entre les deux gouvernements.

es deux Etats, tenant compte des liens particuni les unissent, aménagent leurs relations diplonment en se consultant régulièrement sur les litique étrangère.

La République Française assure, à la demande que Islamique de Mauritanie, dans les Etats pas de représentation propre, la représentation le Islamique de Mauritanie ainsi que la protecsortissants et de ses intérêts.

que Française assure, à la demande de la Répule de Mauritanie, sa représentation auprès des iternationales où celle-ci n'a pas de représen-

, le gouvernement de la République Islamique donne, directement en cas d'urgence, toutes structions aux agents diplomatiques et consulégués français.

Sur la demande du Gouvernement de la Répue de Mauritanie, le gouvernement de la Répue fournira l'aide technique nécessaire à l'orgaformation des corps diplomatique et consulaire ART. 6. — Aucune des dispositions du présent Traité ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 7. — Les hautes parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international.

ART. 8. — Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à . dès que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

TRAITE DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Annexe concernant les postes consulaires

En application de l'article 2 du présent Traité :

- 1°) Des postes consulaires français seront établis à:
 - Nouakchott,
 - Port-Etienne,
 - Fort-Gouraud (agence consulaire).
- 2º) Des postes consulaires mauritaniens seront établis à:
 - Paris
 - Marseille,
 - Rouen.

ACCORD DE DEFENSE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Conscients des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne le maintien de la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations-Unies,

Soucieux de matérialiser les liens d'amitié et de confiante coopération qui les unissent,

Considérant que les parties contractantes manifestent à cette fin la volonté de coopérer dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure,

Désireux de déterminer les modalités de cette coopération dont les engagements ont un caractère essentiellement défensif,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE PREMIER. — La République Française et la République Islamique de Mauritanie se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer leur défense.

- ART. 2. La République Islamique de Mauritanie a la responsabilité de sa défense intérieure et extérieure. Elle peut demander à la République Française une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux.
- ART. 3. Les parties contractantes se concertent sur les problèmes généraux de défense, et à cet effet, assurent entre elles une collaboration efficace et régulière aux niveaux nécessaires
- A_l l'échelon de la République Islamique de Mauritanie, les problèmes communs de défense sont étudiés par un Comité de Défense, permanent et paritaire.
- ART. 4. La République Française s'engage à apporter à la République Islamique de Mauritanie, l'aide nécessaire à la constitution de ses forces armées.
- Art. 5. Chacune des parties contractantes s'engage à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires à la défense et en particulier à la constitution, au stationnement, aux mouvements, à la mise en condition et à l'emploi des forces de défense.

Les forces de défense sont composées essentiellement des forces armées de la République Française et de celles de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 6. — Les facilités reconnues à la République Française en application de l'article 5 ci-dessus comportent :

- la libre circulation sur le territoire mauritanien, dans l'espace aérien et dans les eaux territoriales,
- l'utilisation des infrastructures portuaire, ferroviaire, routière et aérienne, et des réseaux postaux et de télécommunications,
- l'établissement et l'utilisation sur les territoires et dans les eaux territoriales des balisages aériens et maritimes et des moyens de transmission nécessaires à la sécurité et à l'accomplissement des missions des forces armées,
- la libre diposition des casernements, bâtiments et terrains ainsi que les droits de stockage, de gardiennage militaire et d'escale nécessaires aux besoins de la défense
- en outre, aux abords de Port-Etienne, la libre disposition des terrains reconnus d'un commun accord nécessaires aux besoins de la défense.

ART. 7. — L'importance numérique des troupes françaises appelées à occuper les casernements et installations mis à la disposition des forces armées françaises pour les besoins de la défense sera déterminée d'un commun accord après consultation du Comité de Défense franco-mauritanien.

Des plans de défense arrêtés en Comité de défense détermineront les conditions dans lesquelles il pourra être procédé, en cas de crise ou de menace de crise, aux renforcements et mouvements nécessaires.

Art. 8. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de Coopération signé le 1961 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement de la République Française, Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,

Michel DEBRE.

Moktar Ould DADDAH.

ANNEXE I

à l'Accord de Défense concernant le Comité de Défe

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Défe application de l'article 3 de l'accord de défer

- d'étudier les projets et plans relatifs intéressant simultanément la Républic Mauritanie et la République Française
- de proposer aux deux gouvernemen d'exécution nécessaires à leur réalisation en œuvre;
- de déterminer l'emprise des installla ments dont la République Islamique laisse la libre disposition aux forces a ainsi que les conditions de leur utilisa que ces emprises et conditions d'utilisa arrêtées par accord entre les deux go

ART. 2. — Le Comité de Défense est cons

- le Président de la République Islamiq ou son représentant, président :
- le représentant accrédité de la Républi son représentant, vice-président;
- le ministre de la République Islamique chargé de la défense, ou son représent
- l'officier général commandant supér françaises ou son représentant.

En outre, peuvent être convoquées à tit personnalités civiles et militaires compétente tions examinées.

ART 3. — Le Secrétariat permanent du C est assuré par un bureau de défense compr

- un représentant de l'officier général corieur des forces françaises;
- un représentant de l'autorité militaire Le bureau de défense siège à Nouakchot

Art. 4. — Le Comité de défense décide de et de son fonctionnement.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement de la République Française,

Pour le de la Répu de N

Michel DEBRE.

Moktar

ANNEXE !!

à l'Accord de Défense concernant la coopération dans le des matières premières et produits si

Afin de garantir leurs intérêts mutuel défense, les parties contractantes décident de domaine des matériaux de défense dans les c ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les matières prem classés stratégiques comprennent :

orie : les hydrocarbures liquides ou gazeux, orie : l'uranium, le thorium, le lithium, le bérylirs minerais et composés.

pourra être modifiée d'un commun accord, s circonstances.

- La République Française informe régulièrement Islamique de Mauritanie de la politique qu'elle tivre en ce qui concerne les matières premières tégiques, compte tenu des besoins généraux de l'évolution des ressources et de la situation du l
- La République Islamique de Mauritanie informe Française de la politique qu'elle est appelée à ui concerne les matières premières et produits des mesures qu'elle se propose de prendre pour lette politique.
- La République Islamique de Mauritanie facilite rces armées françaises le stockage des matières roduits stratégiques. Lorsque les interêts de la nt, elle limite ou interdit leur exportation à atres pays.
- La République Française est tenue informée des projets concernant l'exportation hors du terripublique Islamique de Mauritanie des matières es produits stratégiques de 2° catégorie énumérés

concerne ces mêmes matières et produits, la amique de Mauritanie, pour les besoins de la e par priorité leur vente à la République Franisfaction des besoins de sa consommation intérovisionne par priorité auprès d'elle.

Les Gouvernements procèdent sur les problèmes de la présente annexe à toutes les consultations

is, le 19 juin 1961.

vernement ue Française, Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

EBRE.

Moktar Ould DADDAH.

ACCORD STANCE MILITAIRE TECHNIQUE E LA REPUBLIQUE FRANÇAISE JBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

nement de la République française d'une part, nement de la République Islamique de Mauripart.

enus de ce qui suit :

REMIER. — A la demande de la République Islauritanie, la République Française s'engage à République Islamique de Mauritanie, l'assistance militaires français pour l'organisation, l'encaastruction des forces armées mauritaniennes.

La République Française fournira à titre gratuit que Islamique de Mauritanie les matériels et écessaires à la mise sur pied des Forces Armées mauritaniennes dont le volume sera initialement celui décrit à l'Annexe I jointe au présent accord.

Au-delà du volume des forces ainsi définies, les besoins en matériels et équipements militaires nécessaires à un accroissement des Forces Armées mauritaniennes seront satisfaits dans les conditions définies par l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La République Islamique de Mauritanie, en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République Française pour l'entretien et le renouvellement des matériels et équipements de ses forces armées.

En tout état de cause, la fourniture de l'armement léger, des matériels de transmission et des véhicules de combat des unités de l'armée de terre sera assurée par la République Française.

Si une fourniture ne peut être effectuée à titre gratuit les conditions financières de la cession seront fixées d'un commun accord.

Pour les fournitures qui ne pourraient, après étude en Comité de défense, être faites par la République Française, la République Islamique de Mauritanie se réserve le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

ART. 4. — Les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses forces armées sont à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

Les forces armées mauritaniennes peuvent faire appel pour leur soutien logistique au concours des forces armées françaises.

ART. 5. — Les nationaux mauritaniens servant actuellement dans les forces armées françaises seront libérés à la demande du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de leurs obligations à l'égard de ces forces armées, afin de servir dans les forces armées mauritaniennes.

En particulier, les nationaux mauritaniens en service dans la gendarmerie française seront transférés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 6. — Les personnels transférés en exécution de l'article 5 conserveront, à la charge de la République Française, les droits à pension et les bénéfices acquis pendant leur service dans les forces armées françaises.

Les personnels qui n'auront pas été transférés auront la faculté de demander à cesser de servir dans ces forces. Cette disposition prendra effet à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et demeurera applicable pendant une période de douze mois. Les personnels ainsi libérés bénéficieront, notamment pour la retraite, des avantages acquis proportionnellement à leur temps de service. Ces droits acquis restent à la charge de la République Française.

Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie accepte par le présent accord que les nationaux qui servent actuellement dans les forces armées françaises, et qui n'auront pas été transférés en vertu de l'article 5 ou n'auront pas exercé la faculté ouverte à l'alinéa 2 du présent article continuent leur service dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces.

ART. 7. — Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pourra autoriser les nationaux mauritaniens à servir dans les forces armées françaises suivant les règles en vigueur dans ces forces à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

De même, le gouvernement de la République Française pourra autoriser les nationaux français à servir dans les forces armées mauritaniennes selon les règles en vigueur dans ces forces armées à condition, toutefois, qu'ils soient dégagés de toutes les obligations d'activité du service militaire.

ART. 8. — La République Française assure la formation et le perfectionnement des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie et s'engage à y consacrer les moyens financiers et en personnel nécessaires.

Les nationaux mauritaniens sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial comportant aménagement de ces conditions. Dans l'immédiat, pour hâter la formation des cadres, des nationaux mauritaniens désignés par leur gouvernement en accord avec le gouvernement français et dans la limite d'un contingent spécial fixé annuellement sur proposition du Comité de défense, peuvent être admis comme stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

La République Française prend à sa charge les frais d'instruction des élèves et stagiaires dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Afin d'assurer et de maintenir l'unité de formation des cadres des forces armées mauritaniennes et de faciliter leur coopération avec les forces armées françaises, les offres d'assistance concernant la formation des cadres des forces armées de la République Islamique de Mauritanie feront l'objet d'un examen en Comité de défense.

ART. 9. — La République Française met à la disposition de la République Islamique de Mauritanie, en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe français dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation, l'instruction et l'encadrement des forces armées mauritaniennes.

Ces personnels sont mis à la disposition des forces armées mauritaniennes pour remplir des emplois correspondants à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille, par l'autorité mauritanienne.

La liste des postes à pourvoir est arrêtée d'un commun accord par les ministres français et mauritaniens compétents, Elle est révisée en principe tous les ans.

Art. 10. — Les personnels militaires français mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie sont désignés par le gouvernement français, qui tient le gouvernement mauritanien informé.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'extérieur. Elle peut être renouvelée ou interrompue d'un commun accord.

Les intéressés sont affectés à une formation dénommée « Bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne » qui les gère, les administre, et assure le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le bureau d'aide militaire à l'armée mauritanienne est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé à la disposition de la République Islamique de Mauritanie.

ART.11. — Les personnels militaires franç position de la République Islamique de Mauri sous juridiction militaire française dans les co à l'Annexe II au présent accord, mais sont so de la discipline générale en vigueur dans tanienne.

Ils servent avec le grade de la hiérarchie d mauritaniennes correspondant à celui dont il dans les forces armées françaises ou avec le tement supérieur.

Les sanctions disciplinaires éventuellemen eux sont portées à la connaissance du commar d'aide militaire. Elles sont automatiquement cet officier. Ces sanctions peuvent entraîner immédiate dans les forces armées françaises h de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels militaires frai dans les forces armées mauritaniennes sont du commandement mauritanien selon les règle d'emploi de leur arme ou service. Toutes l commandement les concernant sont portées à de l'autorité militaire française.

De même, toutes les décisions du comman les concernant sont portées à la connaissan militaire mauritanienne.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Pour le Gouvernement de la République Française, Pour le de la Répu de M

Michel DEBRE.

Moktar (

ANNEXE I

à l'Accord d'Assistance Militaire T concernant la mise sur pied des Forc mauritaniennes

ART. PREMIER. — En exécution de l'artic d'Assistance Militaire Technique, les Forces niennes, dont la mise sur pied est assurée gra République Française, comprendront :

1º) Forces Terrestres:

- des organismes de commandement et que des éléments de service,
- une formation d'infanterie de la vale à trois compagnies,
- un élément de reconnaissance (groupe r
- une section de parachutistes,
- deux pelotons de transport,
- une section du Génie.

2°) Forces de Gendarmerie:

- des organes de commandement et service,
- 25 brigades,
- 4 pelotons mobiles,
- 1 peloton d'escorte.

nnes:

les de commandement et des éléments de

reils du type «Broussard», eil du type C 47 «Dakota».

imes:

nt de surveillance côtière.

e volume total des effectifs et des dotations équipements militaires fournis pour la mise tés des Forces Armées mauritaniennes, énuméci-dessus, sera calculé sur la base des effectifs, t des équipements prévus dans les tableaux dotations en vigueur actuellement dans les s Armées françaises en service outre-mer d'un

ANNEXE II

rd d'Assistance Militaire Technique e statut des membres des Forces Armées ir le territoire de la République Islamique de Mauritanie

EMIER. — Les juridictions militaires françaises infractions imputées à un membre des forces es lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur s de ces forces.

maîtront des infractions de droit commun impubre des forces armées françaises commises en allations de ces forces que lorsque la preuve que l'auteur de l'infraction était en service.

es autres cas, les tribunaux mauritaniens seront

Chaque gouvernement pourra demander aux utre Etat la renonciation de la part de cet Etat juridiction.

Les forces armées françaises pourront, en liaison tés mauritaniennes, utiliser une police militaire es installations dans la mesure nécessaire pour lre et la discipline parmi les membres des dites

Les autorités mauritaniennes aviseront les auto-; dans un délai de vingt-quatre heures de toute n membre des forces armées françaises. L'avis »s motifis de l'arrestation.

i'y aura pas eu de transfert de juridiction, le dans le cas où sa détention préventive sera proautorité judiciaire mauritanienne détenu dans pendant de l'autorité militaire mauritanienne.

condamnation, les dispositions sur l'exécution vues par l'accord de coopération en matière de teur entre les deux gouvernements seront applilamné.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des les forces armées françaises par les autorités résence des autorités judiciaires mauritaniennes.

Les auteurs, co-auteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures aux autorités mauritaniennes.

ART. 6. — En cas d'infraction commise en Mauritanie à l'encontre des forces armées ou des installations, biens et matériels militaires français ou mauritaniens, les autorités françaises et mauritaniennes s'engagent à prendre contre les personnes soumises à leur juridiction respective les mesures équivalentes à celles qui seraient prises si ces infractions avaient été commises à l'encontre de leurs propres armées ou de leurs propres installations, biens et matériels militaires.

ART. 7. — La République Française est civilement responsable des fautes commises par les membres des forces armées françaises dans le service, et nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessous, par les militaires de nationalité mauritanienne en service dans l'armée française.

Dans les mêmes conditions, la République Islamique de Mauritanie est civilement responsable des fautes commises par les membres des forces armées mauritaniennes dans le service.

Si les deux parties contractantes n'ont pas pu parvenir à un accord amiable dans un délai de six mois, le litige sera réglé suivant l'une des procédures prévues par le droit international.

ART. 8. — Les membres des forces armées françaises sont imposés par le gouvernement français et ne sont pas assujettis aux impôts directs perçus pour le compte de la République Islamique de Mauritanie et de ses collectivités territoriales.

Le gouvernement de la République Française verse au gouvernement de la République Islamique de Mauritanie une contre-partie fixée d'un commun accord, compte tenu de l'importance des effectifs des forces armées françaises et des dispositions de la législation fiscale de la République Islamique de Mauritanie.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises bénéficient du régime spécial d'admission en vigueur au 31 décembre 1958.

ART. 9. — Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 10. — Le Commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire et d'un service de poste aux armées.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux.

Les mesures nécessaires sont prises par les autorités françaises afin que les personnes n'ayant pas le droit de s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

ART. 11. — Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces armées françaises et dans les forces armées mauritaniennes sont respectivement observées par les membres de l'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

ART. 12. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme membres des forces armées françaises les personnes civiles et militaires employées par les dites forces qui ne sont pas de nationalité mauritanienne, ainsi que les personnels militaires mis par la République Française à la disposition des forces armées mauritaniennes.

Art. 16. — La République Islamique de Mauritanie rendra applicable sur son territoire la réglementation générale des changes de la zone franc.

Elle pourra y apporter des adaptations nécessitées par les conditions locales, sauf à saisir la Commission paritaire lorsqu'elles intéressent substantiellement les autres Etats de la zone franc. Dans tous les cas, elle en informera ces Etats.

Les autorités qualifiées de la République Française et de la République Islamique de Mauritanie collaboreront pour la recherche et la répression des infractions à cette réglementation.

ART. 17. — L'organisme chargé en Mauritanie de l'administration et du contrôle des changes se tient en liaison avec les organismes centraux des changes de la zone franc à l'effet de maintenir la solidarité souhaitable et d'assurer la coordination nécessaire par l'échange d'informations et de renseignements, notamment sur les opérations, la situation du compte et les infractions constatées.

A cet effet, la République Islamique de Mauritanie peut demander la mise à sa disposition d'un fonctionnaire relevant des dits organismes centraux.

ART. 18. — La République Islamique de Mauritanie a, dans le cadre des engagements internationaux contractés par elle et des dispositions du présent titre, le libre usage des ressources en devises figurant au crédit du compte visé à l'article 15.

TITRE IV

DE LA MONNAIE

Art. 19. — La République Islamique de Mauritanie déclare maintenir son appartenance à l'Union monétaire ouest-africaine.

La monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie est le franc CFA, émis par l'Institut d'Emission commun aux Etats de l'Union monétaire.

Art. 20. — La convertibilité entre le franc CFA et le franc français est illimitée et garantie par le fonctionnement d'un compte d'opérations ouvert au nom de l'Institut d'Emission dans les écritures du Trésor français. Ce compte fera l'objet d'une convention appropriée.

Les transferts de fonds sont libres entre les deux Etats.

ART. 21. — La définition et la parité de l'unité monétaire sont maintenues. Elles ne pourront être modifiées que par accord entre tous les Etats membres de l'Union monétaire et la République française.

Art. 22. — Les signes monétaires émis dans chaque Etat sont identifiés par une marque particulière.

ART. 23. — L'Institut d'Emission tiendra pour chaque Etat membre de l'Union monétaire ouest-africaine une comptabilité distincte de l'émission monétaire et de ses contre-parties.

ART. 24. — L'Institut d'Emission sera un établissement multinational dont le Conseil d'Administration groupera des représentants des Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine et de la République française de façon que les Etats membres disposent d'environ 3/5 des sièges répartis également entre eux.

Le Conseil d'Administration sera seul compétent pour tous les problèmes mettant en cause la valeur de la monnaie, ainsi que pour la détermination des règles générales applicables à la distribution du crédit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers. Il sera créé dans chaque Etat membre de taire ouest-africaine un Comité monétaire.

ART. 25. — Les parties contractantes convisuivre les négociations entreprises avec les Et l'Union monétaire ouest-africaine en vue de Union par un acte international et de procéde respectant les principes ci-dessus énoncés.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet acte il r de modifications aux relations monétaires et République française et la République Islam

ART. 26. — La République Islamique de Masi elle le juge utile, adhérer à tout organisme national en tant qu'Etat souverain et indépend

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- ART. 27. La République Islamique de les personnes morales de droit public qui en de accès au marché financier français. Elles pou quence, dans le cadre de la législation et de le en vigueur, contracter des emprunts sur le 1 ou après des établissements de crédits francront également, sous réserve des dispositions tière de change, contracter des emprunts dar et auprès des organismes internationaux de
- ART. 28. En ce qui concerne les opératic les programmes de développement économiqu tés par la République Islamique de Mauritani à moyen terme pourra être complété par c d'origine non monétaire provenant d'institut françaises à défaut d'établissements nationau:
- ART. 29. La République française se dé apporter son aide à la Banque Mauritanienn ment, dans le cadre des dispositions du prés
- ART. 30. A l'échelon le plus élevé la 1 çaise et la République Islamique de Mauritani sur les problèmes de la politique économique financière, ainsi que sur ceux du développementation pourra s'étendre à d'autres Etats de la
- ART. 31. La République Islamique de représentée au Comité monétaire de la zone ticipe, sur sa demande, à tous autres organism Etats de la zone franc, et, en tant que de bes mation multilatérale de caractère économique
- Art. 32. Les relations entre le Trésc Trésor mauritanien restent régies par un acco
- ART. 33. La République Islamique de N sans réserve sur le domaine public et privé en les droits de toute nature exercés antétéric République française qui y renonce expressén
- ART. 34. La République française et la mique de Mauritanie conviennent de confier problèmes domaniaux qui peuvent se poser ϵ commission paritaire franco-mauritanienne ϵ convention particulière sur les principes suiva
 - 1º La République française recevra à titre priété les dépendances du domaine au fonctionnement de ses services établis en Mauritanie.

blique Islamique de Mauritanie accordera à la ique française la jouissance des installations aires à l'exécution de la mission de défense qui ifiée aux Forces militaires françaises dans le les accords de défense.

- ces installations militaires destinées exclusià usage d'habitation seront rétrocédées en té à la République française.
- La Commission paritaire domaniale recommanant, l'échange de dépendances entre les parties
- La Commission paritaire domaniale établira la mes de droit public français jouissant de l'autoative ou financière dont les biens sont propriété
- La République Islamique de Mauritanie déclare oncessions accordées antérieurement à l'entrée résent accord.
- concession sera exercé par les autorités de la mique de Mauritanie dès l'entrée en vigueur rd.

Le présent accord entre en vigueur en même raité de Coopération signé en date de ce jour.

)RD EN MATIERE DE JUSTICE E LA REPUBLIQUE FRANÇAISE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

nement de la République française d'une part, nement de la République Islamique de Mauriart,

- t leur volonté de coopération en matière de
- ıt le même idéal de justice et de liberté qui : Etats.
- it leur désir commun de maintenir et de resserui les unissent dans les matières juridiques et

enus des dispositions qui suivent:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

REMIER. — La République française et la Répuue de Mauritanie instituent un échange régulier en matière d'organisation judiciaire, de législasprudence.

Les transmissions de documents judiciaires relaution du présent accord sous réserve des dispoires qui y sont établies, se feront par la voie

en cas d'urgence, elles pourront se faire direcles ministres de la Justice des deux Etats.

TITRE II

ENTR'AIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

- ART. 3. Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.
- ART. 4. L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit Etat.
- ART. 5. Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.
- ART. 6. Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :
 - 1º Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission;
 - 2º Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.
- Art. 7. L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.
- ART. 8. Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

- Art. 9. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.
- Art. 10. Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou être détenu pour faits ou con-

damnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin, et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 11. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III

CASIER JUDICIAIRE

- ART. 12. Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.
- Art. 13. En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le Parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.
- ART. 14. Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

ETAT CIVIL ET LEGISLATION

ART. 15. — La République française remettra à la République Islamique de Mauritanie aux époques déterminées ciaprès, une expédition des actes de reconaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République Islamique de Mauritanie lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République Islamique de Mauritanie.

La République Islamique de Mauritanie fera opérer au vu de ces expéditions et extraits sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 16. — La République Islamique de Mauritanie remettra à la République française aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, ainsi que des extraits de jugements et arrêts ren-

dus sur le territoire de la République Islamique en matière de divorce, de séparation de cor d'état civil et d'interdiction judiciaire concerr nes nées sur le territoire de la République fra

Les extraits des jugements et arrêts rendu divorce et de séparation de corps seront égal à la République française lorsqu'ils concerner nes qui se sont mariées dans cet Etat.

Tous les trois mois, les expéditions et extra avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus mestre précédent, seront remis par la Républiq Mauritanie à la République française.

La République française fera opérer au vi tions et extraits, sur les registres de l'état civ adéquates en marge des actes de naissance ou intéressés. La mention des jugements et arrêt d'exéquatur, faite à titre de simple renseigne

ART. 17. — La République française remett mois, à la République Islamique de Mauritanie de l'original ou une expédition des actes de na nant les ressortissants de cet Etat dressés « français pendant le trimestre précédent.

La République Islamique de Mauritanie re trois mois à la République française un exer ginal ou une expédition des actes de naissance ressortissants français dressés sur le territoire re dant le trimestre précédent.

ART. 18. — La République française et la mique de Mauritanie délivreront sans frais des actes de l'état civil dressés sur leurs territoire que la demande en sera faite dans un intér dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens

Elles délivreront également sans frais des actes de l'état civil dressés sur les territoire deux Etats lorsque ces actes concerneront d nationalité tierce et seront demandés dans u nistratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou tra postes diplomatiques ou consulaires seront ass de l'état civil dressés sur les territoires res<u>r</u> Etats.

La délivrance d'une expédition d'un act ne préjuge en rien de la nationalité de l'inté des deux Etats.

ART. 19. — Les demandes respectiveme: République française et par la République Isl ritanie seront transmises aux autorités locales et aux autorités locales françaises par les r parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le

ART. 20. — Par acte de l'état civil, au ser et 19 ci-dessus, il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sa
- les actes de reconnaissance des enfants par les officiers de l'état civil,
- · les avis de légitimation,
- les actes de mariage,
- les actes de décès,

riptions des ordonnances, jugements ou arrêts tère d'état civil.

riptions des jugements ou arrêts de divorce et ration de corps.

Seront admis, sans légalisation, sur les terride la République française et de la République suritanie les documents suivants établis par les istratives et judiciaires de chacun des deux

litions des actes de l'état civil,

litions des décisions, ordonnances, jugements, et autres actes judiciaires,

vits, déclarations écrites ou autres documents res enregistrés ou déposés dans ces tribunaux, notariés.

icats de vie des rentiers-viagiers.

its énumérés ci-dessus devront être revêtus de u sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour l'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes adite autorité. En tout état de cause, ils seront lement de manière à faire apparaître leur

CHAPITRE V

'AUTION JUDICATUM SOLVI TT ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les ressortissants français dans la République auritanie et les ressortissants de la République auritanie en France ne pourront se voir imponi dépôt sous quelques dénomination que ce it de leur qualité d'étranger, soit du défaut de ésidence dans le pays.

cédent s'applique aux personnes morales consisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Les ressortissants de chacun des deux Etats territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance le les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se a loi du pays dans lequel l'assistance sera

t attestant l'insuffisance des ressources sera rant par les autorités de sa résidence habituelle territoire de l'un des deux Etats.

sera délivré par le consul de son pays terripétent, si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

téressé résidera dans l'Etat où la demande sera seignements pourront, à titre complémentaire, des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

N ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Les actes judiciaires et extra-judiciaires tant ile et commerciale qu'en matière pénale et destinés à des personnes résidant sur le terris parties contractantes, seront acheminés direc-, Ministres de la Justice des deux Etats. ART. 25. — L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera soit au moyen d'un récipissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 26. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 27. — Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

ART. 28. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Tout ressortissant de l'une des deux parties contractantes, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat

ART. 30. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 31. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 32. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

ART. 33. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Ministre de la Justice, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 34. — Les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction

qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux Barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux Barreaux mauritaniens.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre Etat, devra pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit Etat.

ART. 35. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

- ART. 36. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant de la République française et sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :
- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision est exécutée,
- b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.
- c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes,
- d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.
- ART. 37. Les décisions visées à l'article précédent ainsi que celles déclarées exécutoires par provision, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.
- ART. 38. L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ART. 39. — Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessa: la décision soumise à exéquatur reçoive la même si elle avait été rendue dans l'Etat où elle exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement l'autre seulement des chefs de la décision invogr

ART. 40. — La décision d'exéquatur a effet en parties à l'instance en exéquatur, et sur toute territoires où le présent accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire à partir de la date de l'obtention de l'exéquat concerne les mesures d'exécution, les mêmes effe avait été rendue par le tribunal ayant accordé la date de l'obtention de celle-ci.

Art, 41. — La partie à l'instance qui invo d'une décision judicaire ou qui en demande l'eproduire :

- a) Une expédition de la décision réunissant nécessaires à son authenticité;
- , b) L'original de l'exploit de signification de de tout autre acte qui tient lieu de signification
- c) Un certificat du greffier constatant qu'il r la décision ni opposition, ni appel;
- d) Le cas échéant, une copie de la citatior qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée con greffier de la juridiction qui a rendu la décisie
- ART. 42. Les sentences arbitrales rendues deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'au les dispositions de la Convention de New-York di pour la reconnaissance et l'exécution des senter étrangères.
- ART. 43. Les actes authentiques, notamn notariés exécutoires dans l'un des deux Etats exécutoires dans l'autre par le président de la ju à l'alinéa 1^{er} de l'article 38, d'après la loi de l'eution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes conditions nécessaires à leur authenticité dans ont été reçus et si les dispositions dont l'exécu suivie n'ont rien de contraitre à l'ordre public l'exéquatur est requis ou aux principes de droit cables dans cet Etat.

ART. 44. — Les hypothèques terrestres cor consenties dans l'un des deux pays, seront inscriront effet dans l'autre seulement lorsque les contiennent la stipulation auront été rendus et l'autorité compétente, d'après la loi du pays o est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes rations qui en sont le complément réunissent toi tions nécessaires pour leur validité dans le pays recus.

Les dispositions qui précèdent sont égaleme aux actes de consentement à radiation ou à rédans l'un des deux pays.

ART. 45. — L'exécution des décisions rendu administrative est poursuivie comme il est dit ai sous la réserve que le président de la juridictic pour connaître au premier degré des litiges de tieux est substitué au président de la juridiction 1er de l'article 38.

TITRE IV

ET EXECUTION DES COURTES PEINES

CHAPITRE PREMIER

EXTRADITION

Les parties contractantes s'engagent à se livrer selon les règles et sous les conditions détermiicles suivants, les individus qui, se trouvant sur l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamorités judiciaires de l'autre Etat.

Les parties contractantes n'extraderont pas ints respectifs. La qualité de ressortissant s'apque de l'infraction pour laquelle l'extradition

partie requise s'engage, dans la mesure où nce pour les juger, à poursuivre ses propres ui auront commis, sur le territoire de l'autre ctions punies comme crime ou délit dans les sque l'autre partie lui adressera par la voie ne demande de poursuite accompagnée des ients, objets et informations en sa possession. rante sera tenue informée de la suite qui aura i demande.

Seront sujets à extradition:

ividus qui sont poursuivis pour des crimes ou les lois de l'une et l'autre des parties contracsine d'au moins deux ans d'emprisonnement; ividus qui, pour des crimes ou délits punis par requis, sont condamnés contradictoirement ou les tribunaux de l'Etat requérant à une peine ex mois d'emprisonnement.

L'extradition pourra être refusée si l'infracelle elle est demandée est considérée par la comme une infraction politique ou comme une exe à une telle infraction.

pas considérés comme infraction politique les ide volontaire et d'empoisonnement.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et tradition sera accordée dans les conditions présent accord dans la mesure où il en aura été : simple échange de lettres pour chaque infractie d'infractions espécialement désignées.

L'extradition sera refusée :

fractions à raison desquelles elle est demandée es dans l'Etat requis;

nfractions ont été jugées définitivement dans

scription de l'action ou de la peine est acquise lation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis ption de la demande par l'Etat requis;

fractions ayant été commises hors du territoire rant par un étranger à cet Etat, la législation n'autorise pas la poursuite des mêmes infrachors de son territoire par un étranger;

mnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou is.

n pourra être refusée si les infractions font uites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans ART. 52. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi, que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 53. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 54. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 55. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent accord sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être rèparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 56. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

ART. 57. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition tous les objet provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

ART. 58. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requé-

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader, par ses agents dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 59. — Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra, néanmoins, statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

- Art. 60. L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans
- 1°) Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté;
- 2º) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.
- Art. 61. Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.
- Art. 62. Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure, ni les frais d'incarcération.

CHAPITRE II Exécution des courtes peines

ART. 63. - Pourront être exécutées sur le l'une des parties, dans les conditions définies : et 65, les condamnations définitives à une peir deux mois d'emprisonnement prononcées par l de l'autre partie :

- 1°) pour une infraction punie par les lois de partie d'une peine d'au moins deux ans d'en
- 2°) pour les infractions de coups et blessu ou de blessures involontaires.

ART. 64. — La demande d'exécution est pr voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'aut

- L'Etat qui présente une demande d'exécu duire:
 - a) un exposé des faits et charges retenues,
- b) les textes qui ont été appliqués et ceu: prescription de la peine prononcée,
 - c) une expédition de la décision,
 - d) un bulletin du casier judiciaire.

Art. 65. — L'exécution de la décision est r diligence du Ministre de la Justice de l'Etat r pour exécution la décision après avoir vérifié si et l'identité de la personne. Il s'assure de la poss cution eu égard à la situation judiciaire de ladi au trouble que ladite exécution est susceptible l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adres au parquet de la juridiction de condamnation.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 66. — Les dispositions du présent ac applicables pour la liquidation des procédures commencées antérieurement au jour où l'une d tractantes aura déclaré vouloir en faire cesser

Art. 67. — Le présent accord entrera en vis temps que le traité de coopération signé en de

ECHANGE DE LETTRES

relatives au transfert des dossiers en insta le Conseil d'Etat et la Cour de Ca

> Le Premier Mini de la République Islamique

Monsieur le Premier de la République Fr

Monsieur le Premier Ministre,

L'accord particulier signé à Paris, le 19 ju pour effet de transférer à la République Islami tanie la compétence de la Communauté concernde la Justice.

En conséquence, le Conseil d'Etat et la Cou de la République Française ont, à dater du jo en vigueur du dit accord, cessé d'être compétents des recours et pourvois intéressant la Républi de Mauritanie dont ces hautes juridictions étaier

de vous demander de bien vouloir me faire ernement de la République Française admet on de l'accord portant transfert des compémunauté.

lative, je vous serais obligé de bien vouloir actions nécessaires pour que les dossiers de oient remis au Ministre de la Justice de la nique de Mauritanie par l'intermédiaire du astice de la République Française.

Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'exsentiments de très haute considération.

> Le Premier Ministre de la République Française

> > à

Monsieur le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie

r le Premier Ministre,

ien voulu, à la date du

ttre dont la teneur suit:

articulier signé à Paris, le 19 juin 1961 a eu ansférer à la République Islamique de Maurince de la Communauté concernant le contrôle

uence, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation le Française ont, à dater du jour de l'entrée dit accord, cessé d'être compétents pour conirs et pourvois intéressant la République Islaitanie dont ces hautes juridictions étaient alors

leur de vous demander de bien vouloir me faire livernement de la République Française admet tion de l'accord portant transfert des compémmunauté.

irmative, je vous serais obligé de bien vouloir ructions nécessaires pour que les dossiers de soient remis au Ministre de la Justice de la amique de Mauritanie par l'intermédiaire du Justice de la République Française »

ur de vous confirmer que le Gouvernement de Française partage votre interprétation de llier signé à Paris, le 19 juin 1961.

n conséquence, les instructions nécessaires pour ; des procédures visées dans votre lettre soient tre de la Justice de la République Islamique de

ie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'exes sentiments de très haute considération.

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la Républiqque Islamique de Mauritanie d'autre part,

Considérant les liens de solidarité spirituelle et morale qui unissent librement la République Islamique de Mauritanie et la République Française,

Considérant que la langue officielle de la République Islamique de Mauritanie, comme de la République Française, est le français,

Préoccupés de promouvoir par le moyen d'une étroite coopération les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme dans celui de l'éducation,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

DE LA COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République Française s'engage à coopérer avec le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie pour aider au développement de l'enseignement sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et à faciliter sur son propre territoire la formation des ressortissants mauritaniens.

Il prendra en particulier les mesures appropriées afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie du personnel enseignant qualifié ainsi que celui nécessaire à l'inspection pédagogique dans les différents ordres d'enseignement, y compris la jeunesse et les sports, à l'organisation et à la sanction des examens et concours et au fonctionnement des services administratifs de l'enseignement.

La procédure de mise à la disposition de ce personnel, ses devoirs, droits et garanties sont définis par les dispositions de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, sous réserve des dispositions du présent accord.

- Art. 2. La République Islamique de Mauritanie s'engage dans le même esprit à :
- S'adresser par priorité au Gouvernement Français pour le recrutement de ce personnel;
- Accorder toutes facilités à ce personnel dans l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'au personnel des corps d'inspection et des jurys d'examens et concours;
- Accorder éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République Française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement bénéficiant du régime fiscal et parafiscal concédé aux établissements correspondants de la République Islamique de Mauritanie.
- ART. 3. L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République Islamique de Mauritanie et notifié à la République Française avant le 1^{er} avril de chaque année pour l'année universitaire suivante.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République Islamique de Mauritanie à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours. ques et administratifs de la République Islaitanie.

La République Islamique de Mauritanie créera Conseil National de l'enseignement supérieur u des priorités arrêtées par le Gouvernement le Islamique de Mauritanie d'une part, des ts devant être affectés à cet effet d'autre part, n de création et de développement de l'enseieur en Mauritanie et proposera aux parties sutes les mesures propres à assurer sa mise

Les modalités de création et d'organisation des l'enseignement supérieur, les programmes, les nes délivrés, le régime financier feront l'objet émentaires ultérieurs.

Dans le cas où la formation des ressortissants : pourra être assurée sur le territoire de la amique de Mauritanie, le Gouvernement de rançaise s'emploiera à assurer cette formation sements d'enseignement et de recherche de la sçaise. L'accès à ces établissements sera ouvert nauritaniens sans que les dispositions exigeant ançaise leur soient opposables.

nement de la République française accordera les bourses d'études, de stage ou de recherche r l'assouplissement des limites d'âge, l'admis-l'octroi de places supplémentaires, etc..., leur les écoles et aux écoles techniques supérieures qu'aux concours de recrutement du personnel tificats d'aptitude aux professorats à l'enseignee et à l'enseignement technique, agrégations). a également l'institution de cycles d'études et ques qui leur seront spécialement réservés.

ier, les étudiants de la République Islamique qui se destineront à l'enseignement et les maîe qui postuleront une qualification supérieure n corp d'inspection, pourront être appelés à formation pédagogique dans les établissements République française.

TITRE III

DES ECHANGES CULTURELS

Le Gouvernement de la République française ement de la République Islamique de Maurid'œuvrer en commun pour l'épanouissement es arts et des lettres et la connaissance respectrimoine culturel.

ération sera symbolisée en particulier par la akchott d'une Maison de la Culture franco-mausera pour les deux pays un centre de rayonnenges entre les idées et les hommes.

- Les parties contractantes encourageront par s à leur disposition les échanges culturels entre entre leurs ressortissants.

lier, les deux parties favoriseront sur leur terrim par l'autre partie de bibliothèques, instituts urels destinés à répandre la connaissance muculture et de leur civilisation. Elles encourageve des règlements en vigueur dans chaque pays, le documents, matériels et expériences dans le ublications, du film et de la radiodiffusion.

Les deux parties s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, de stages, d'échanges d'enseignants et de jeunes, par l'octroi de bourses et par l'emploi des techniques de communication audiovisuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

ART. 17. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation et la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Des facilités seront accordées dans chacun des deux pays pour l'importation en franchise de livres, films et disques, en provenance du territoire de l'autre partie contractante.

TITRE IV

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHES SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ART. 18. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie organiseront leur coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique dans les conditions suivantes:

a) Le Gouvernement de la République française s'engage dans toute la mesure de ses possibilités à apporter son aide à la République Islamique de Mauritanie pour la réalisation de ses programmes nationaux de recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée, notamment par l'intervention d'établissements ou d'organismes spécialisés.

Des accords particuliers fixent suivant les besoins les modalités de cette aide.

b) Le Gouvernement de la République française assurera et prendra à sa charge dans toute la mesure de ses possibilités et sur la demande de la République Islamique de Mauritanie, la formation et le perfectionnement des personnels scientifique et technique, particulièrement en ce qui concerne les cadres supérieurs de la recherche.

ART. 19. — Les deux parties conviennent de la nécessité d'organiser en commun les recherches de caractère général et de déterminer, en cas de besoin, dans le cadre d'accords à conclure, les modalités de mise en œuvre de leur coopération pour l'élaboration et l'exécution de programmes d'intérêt commun, dont la réalisation doit se poursuivre sur le territoire de l'une et de l'autre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — Une commission mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des parties contractantes et se réunira au moins une fois par an alternativement à Paris et à Noualkchott.

Art. 21. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

 L_{e} Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace en matière de Postes et Télécommunications,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Avant toute conférence technique internationale les intéressant, le Gouvernement français et le Gouvernement mauritanien se concerteront afin de s'informer mutuellement. Ils se consulteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs réglementations techniques.

- ART. 2. En vue d'éviter les brouillages nuisibles réciproques et pour permettre une meilleure défense sur le plan international des intérêts communs de la République française et de la République Islamique de Mauritanie des conventions ultérieures fixeront les modalités de la coordination en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences radio-électriques.
- ART. 3. La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront pour prendre des arrangements spéciaux en vue de l'application de tarifs préférentiels en matière de Postes et Télécommunications dans leurs relations réciproques.

Une tarification préférentielle pourra également être établie dans les relations avec d'autres Etats participant ou qui désireraient participer au régime spécial ainsi institué.

- ART. 4. La République française et la République Islamique de Mauritanie sont également d'accord pour étudier au sein de conférences ou réunions appropriées, tous problèmes de Postes et de Télécommunications pour lesquels une coordination leur paraîtrait souhaitable.
- ART, 5. A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son aide pour la formation des fonctionnaires des Postes et Télécommunications. Ceux-ci pourront notamment être admis dans les écoles et cours spécialisés de la République française.
- ART. 6. A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour l'étude et éventuellement la réalisation de ses programmes d'équipement en matière de télécommunications.
- $\mbox{Art.}\ 7.$ Des arrangements administratifs entre les deux parties détermineront les modalités d'application du présent accord.
- Art. 8. Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD DE COOPERATIO EN MATIERE D'AVIATION CI ENTRE LA REPUBLIQUE FRAI ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE I

Le Gouvernement de la République franç

Le Gouvernement de la République Islantanie, d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération effic d'aviation civile,

Sont convenus des dispositions qui suiven

ARTICLE PREMIER. — Dans un but d'inforr monisation de leurs positions respectives, les de l'aviation civile de la République française blique Islamique de Mauritanie coordonner leur action et échangeront tous renseignement leur être utiles. Elles se concerteront avant technique internationale les intéressant conjoi

- ART. 2. A la demande de la Républiqu Mauritanie, la République française lui appo tance pour la formation des techniciens qui 3 ment être admis dans les écoles techniques sx République française.
- ART. 3. A la demande de la République Mauritanie, la République française lui appotance dans l'étude et éventuellement la réalisa grammes d'équipement en matière d'aviation.
- ART. 4. La République française et la I mique de Mauritanie se concerteront, en tant à l'effet d'harmoniser leurs réglementations matière d'aviation civile.
- ART. 5. En attendant que la République Mauritanie puisse organiser son propre servicet de sauvetage, les opérations de l'espèce son les conditions en vigueur à la date de la signa accord.
- ART. 6. Le présent accord entrera en vittemps que le traité de coopération signé en da

ACCORD DE COOPERATIOI EN MATIERE DE MARINE MARC ENTRE LA REPUBLIQUE FRAN ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE N

Le Gouvernement de la République frança

Le Gouvernement de la République Islam tanie d'autre part,

Désireux d'assurer une coopération efficace transports maritimes,

Sont convenus des dispositions qui suivent

TITRE PREMIER

DU REGIME DE L'EXPLOITATION DES

ARTICLE PREMIER. — Les parties s'engagent commun accord les conditions qui permettroi ayant la nationalité de l'un des Etats d'être ai

lité de l'autre Etat. Ces conditions comportel'existence d'un lien substentiel entre l'Etat ttant son pavillon.

eront sur les avantages à consentir, sous bénéé, aux navires en cause.

n attendant la conclusion de l'accord visé à ci-dessus, chaque partie s'engage à ne pas ion de l'autre partie sans l'agrément de cette

s navires ayant la nationalité de l'un des deux uns les ports et les eaux territoriales de l'autre aitement que les navires de cet Etat en ce qui naliés douanières, la perception des droits et ires et toutes les facilités accordées pour les les ports.

Ine fois définies les conditions d'assimilation l'article premier, les navires ayant la natios deux Etats et bénéficiant de cette assimilais les ports, les eaux territoriales et les eaux tre Etat, du même traitement que les navires ce qui concerne la pêche et le transport des marchandises.

es marins mauritaniens peuvent être admis à s français, et les marins français à bord des niens sans que les dispositions relatives à la nembres de l'équipage leur soient opposables.

is de capitaine, officier ou chef de quart à de commerce mauritaniens peuvent être exerarins français titulaires d'un brevet français e qualification.

cité, les marins mauritañiens titulaires d'un être autorisés à embarquer dans les fonctions 3 navires battant pavillon français.

ences entre brevet français et brevet mauritaes d'un commun accord entre les deux Gou-

es marins français embarqués sur des navires n mauritanien continueront à bénéficier du retraite et de couverture en cas d'accident et lorsqu'ils sont embarqués sur des navires batinçais, sous réserve du paiement des cotisations

TITRE II

OPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Aux fins de s'informer et d'harmoniser leurs tives, les administrations françaises et maurimarine marchande se concerteront avant toute nique internationale intéressant conjointement rançaise et la République Islamique de Mauri-

A la demande de la République Islamique de République française lui apportera son aide on des marins et des cadres qui pourront notamis dans les écoles de la marine marchande de française et être embarqués sur des navires 1 français. ART. 9. — A la demande de la République Islamique de Mauritanie, la République française lui apportera son concours pour la définition de l'élaboration de ses programmes d'équipement en matière maritime et dans l'étude des problèmes économiques et techniques posés par la détermination des programmes d'exploitation, par les tarifications des transports maritimes et par les infrastructures maritimes intéressant les deux Etats.

ART. 10. — La République française et la République Islamique de Mauritanie se concerteront en tant que de besoin à l'effet d'harmoniser leurs règlementations techniques en matière de marine marchande et de pêche maritime.

Art. 11. — L'organisation commune des campagnes de pêche maritime, et la fixation des modalités d'écoulement de leurs produits, font l'objet de décisions d'une Commission technique paritaire composée d'experts des deux Etats. Chacun des Etats prend les dispositions nécessaires pour assurer le respect de ces décisions par ses ressortissants.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Gouvernements réaffirment leur volonté de coopérer en matière de personnel.

ART. 2. — Le Gouvernement de la République française met, selon les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, les personnels que celuici estime nécessaires au fonctionnement de ses services publics. Cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions spéciales, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

ART. 3. — En conformité des accords conclus entre les deux Gouvernements, la République française facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des personnels des secteurs public et privé présentés par la République Islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie notifie au Gouvernement de la République française la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

Les deux Gouvernements déterminent d'un commun accord la liste de ces emplois qui pourra être révisée tous les ans.

ART. 5. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article précédent, le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la Répu-

blique Islamique de Mauritanie les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dispose d'un délai d'un mois pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions qui ci-dessus.

Art 6. — L'agrément de toute candidature par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie comporte l'indication de la nature de l'emploi offert et du lieu d'affectation.

Dans le cas où l'arrivée d'un candidat agréé serait de plus de deux mois postérieure à la date initialement prévue, son affectation pourra être modifiée à la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie après accord du Gouvernement de la République française.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République Islamique de Mauritanie pour une durée de deux ans à compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de ladite République. Copie de la décision de nomination est adressée au Gouvernement de la République française.

Toute mutation en cours de séjour des personnels intéressés est prononcée après accord du Gouvernement de la République française et sous réserve du consentement de l'intéressé lorsque cette mutation a pour effet de changer le niveau et la nature de l'emploi.

ART. 7. — Les personnels régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, sont en fonction dans les services qui relèvent de l'autorité du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, sont considérés comme mis à la disposition dudit Gouvernement en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont chargés. Ils sont soumis aux dispositions du présent accord.

Art. 8. — La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Elle est de deux ans pour les personnels soumis au régime du congé annuel et de trente mois pour les personnels soumis au régime du congé administratif. En cas de modification du régime des congés statutaires des personnels de coopération technique, la durée de la mise à disposition sera modifiée en conséquence par simple échange de lettres entre les deux Gouvernements.

En ce qui concerne les personnels visés à l'article 7 ci-dessus, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'alinéa précédent correspond au terme du congé faisant suite au séjour réglementaire en cours.

Le temps de séjour en République Islamique de Mauritanie peut être prolongé d'une durée maximum de six mois sur la demande du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, présentée au moins un mois avant l'expiration du séjour normal. L'autorisation de prolongation de séjour est donnée par le Gouvernement de la République française, après consultation des autorités médicales, et sous réserve de l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé lui faisant suite, les personnels se trouvent, de plein droit, remis à la disposition de la République française. ART. 9. — Le Gouvernement de la Répuit et le Gouvernement de la République Islamique se réservent le droit de mettre fin à tout mom la disposition, à charge de notification motivée vernement, moyennant un préavis d'un mois jour de la notification. Celle-ci est portée à la l'intéressé.

Dans tous les cas où la remise à la dispos avant son terme normal et par la seule volontment de la République Islamique de Maurita des frais résultant du passage de retour selon la française sera à la charge dudit Gouvernemen

ART. 10. — Sous réserve des dispositions d dessus, l'octroi aux personnels d'un congé annu la période de mise à disposition ne met pas fu

Toutefois, si le Gouvernement de la Répub de Mauritanie n'a pas l'intention d'utiliser les s sonnels intéressés pendant la période de la mi restant à courir à l'expiration du congé, il not dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus mois avant le départ en congé des intéressés.

Les décisions de congé sont accordées pa ment de la République Islamique de Mauritan le Gouvernement de la République française transport sont à la charge de la République fra conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

L'évacuation sanitaire des personnels de Co nique, les congés de convalescence et de longue hors du territoire de la République Islamique aux personnels considérés, mettent fin à la mis Il en est de même des congés de maladie lorsque le rapatriement.

ART. 11. — Les personnels de Coopération sont mis à la disposition du Gouvernement de Islamique de Mauritanie en vertu du présent ¿ leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouverr tenus de se conformer à ses réglements et direc

Ils sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou inform ont connaissance dans l'exercice de leurs foncti-

Ils doivent s'abstenir de tout acte suscept en cause soit le Gouvernement de la République le Gouvernement de la République Islamique d

Les deux Gouvernements s'interdisent d'im sonnels visés par le présent accord de participe festation présentant un caractère étranger au s liser ces personnels à des activités de même orc

Dans l'exercice de leurs fonctions, les perso présent accord, reçoivent aide et protection du de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Les personnels de Coopération sont mis à la disposition du Gouvernement de Islamique de Mauritanie ne peuvent exercer a lucrative autre que celle qu'autorise leur statut où ces dispositions ne sont pas contraires à la la République Islamique de Mauritanie. Lorsque la agent mis à la disposition de la République Islamitanie entend exercer une activité lucrative de sur le territoire de ladite République, l'agent c déclaration au Gouvernement de la République Mauritanie et au Gouvernement de la République puvent, par décision concertée, prendre le pres à sauvegarder les intérêts du service.

Gouvernement de la République Islamique ; parvenir annuellement au Gouvernement française, ses appréciations sur la manière mnels mis à sa disposition en vertu du pré-

cas de faute professionnelle, les personnels n du Gouvernement de la République Islanie en vertu du présent accord, n'encourent louvernement d'autre mesure administrative ivée à la disposition du Gouvernement de la ise, dans les conditions prévues à l'article 9, ort précisant la nature et les circonstances s. Les dispositions du présent alinéa ne font nise en jeu par le Gouvernement de la Répules procédures disciplinaires prévues par le

its imputés aux personnels remis à la disponement de la République française auront ion de la part de l'autorité compétente, le e la République Islamique de Mauritanie I Gouvernement de la République française des frais de leur voyage de retour.

e Gouvernement de la République française la rémunération contractuelle des personnels ent accord.

ment de la République Islamique de Maurià cette charge selon les modalités arrêtées cord entre les deux Gouvernements.

ncombent également au Gouvernement de la çaise les charges financières correspondant, dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

ort des personnels et de leur famille, du lieu résidence à Nouakchott et, lors du rapatriee Nouakchott au lieu fixé, en ce qui les conar la réglementation en vigueur dans la Répurançaise.

nnités afférentes aux déplacements ci-dessus us les mêmes réserves.

e Gouvernement de la République Islamique sure aux personnels de Coopération Technique nature attachés aux emplois définis dans les tion. Le logement et l'ameublement sont assuaux personnels mis à sa disposition, en consiplois occupés, et de la situation de famille des

ement de la République Islamique de Mauris retenue à ces personnels et à leur famille oins et traitements médicaux dans ses forma-

ement de la République Islamique de Mauricharge, dans les conditions fixées par sa proion, les émoluments ou indemnités représentaémunérant des travaux supplémentaires effecents ayant le caractère de remises ou ristournes ns fiscales ou douanières, et les frais et indemments ou de missions à l'intérieur ou à l'extéiblique Islamique de Mauritanie.

Les personnels de Coopération Technique mis du Gouvernement de la République Islamique ont soumis aux règles d'imposition, détaillées ésent accord, en vigueur en ce qui les concerne ART. 19. — Les modalités d'exécution du présent accord sont fixées, en tant que de besoin, par des accords spéciaux entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles annexes pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République Islamique de Mauritanie. Ces protocoles pourront exceptionnellement déroger aux dispositions du présent accord.

ART. 20. La Mission Française d'Aide et de Coopération créée au sein de la Représentation de la République française à Nouakchott, est chargée, en ce qui concerne le Gouvernement de la République française, de la mise en œuvre du présent accord et notamment des dispositions de ses articles 6, 8, 9, 10 et 13.

ART. 21. — Le présent accord se substitue à la convention, en date du 28 juillet 1959, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République Islamique de Mauritanie. Il entre en vigueur en même temps que le traité de coopération signé en date de ce jour.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ANNEXE RELATIVE AUX MAGISTRATS MIS A LA DISPOSITION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Le Gouvernement de la République française, d'une part.

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'autre part,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — La présente annexe a pour objet de déterminer dans le cadre de l'accord général de coopération technique en matière de personnel, les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République Islamique de Mauritanie en ce qui concerne les magistrats.

Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.

Art. 2. — La République française et la République Islamique de Mauritanie développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'informations en matière de technique juridictionnelle.

ART. 3. — En vue de permettre au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'assurer le fonctionnement de ses juridictions et l'administration de la justice, le Gouvernement de la République française s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie les magistrats qui lui sont nécessaires.

Art. 4. — Les deux Gouvernements arrêtent la liste des emplois de magistrats à pourvoir au titre de l'assistance technique.

Le nom du magistrat proposé pour chaque catégorie d'emplois par le Gouvernement de la République française est soumis, accompagné d'une notice détaillée de renseignements, à l'agrément du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Islamique de Mauritanie procède aux nominations des magistrats mis à sa disposition, qui reçoivent l'affectation correspondant à leur grade.

ART. 5. — Les magistrats sont mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie en vue d'exercer des fonctions dans un emploi déterminé pendant une durée de deux ans renouvelable.

Les magistrats mis à la disposition de la République Islamique de Mauritanie peuvent sans leur accord recevoir une nouvelle affectation, en vue d'assurer l'indispensable continuïté du service; dans ce cas, ils sont délégués dans une fonction au moins équivalente à celle qu'ils occupent, et sur l'avis de la Commission prévue à l'article 11 ci-dessous.

En aucun cas, si ce n'est à titre de délégation, un magistrat servant au titre de l'assistance technique ne peut se voir confier de fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien, dans sa carrière d'origine.

ART. 6. — Les deux Gouvernements peuvent mettre fin à la mise à la disposition ou à l'emploi, avant l'expiration de la période normale, après avis de la Commission prévue à l'article 11, s'il s'agit d'un magistrat du Parquet, ou sur l'avis conforme de cette Commission, s'il s'agit d'un magistrat du siège.

La décision de saisir la Commission doit être notifiée à l'autre Gouvernement et au magistrat quinze jours avant la réunion. L'audition de l'intéressé est de droit s'il la demande. Le dossier de la procédure lui est intégralement communiqué, au moins 8 jours francs avant la réunion de la Commission. L'avis de la Commission est transmis aux deux Gouvernements.

La décision de mettre fin à la mise à la disposition d'un magistrat avant l'expiration de la période normale ne constitue pas une mesure disciplinaire et n'est susceptible d'aucun recours par l'intéressé.

La notification de cette décision s'accompagne d'un rapport circonstancié en vue de déférer, éventuellement, le magistrat intéressé devant sa juridiction disciplinaire.

Un magistrat peut, à titre exceptionnel, pour des raisons personnelles, demander à ce qu'il soit mis fin avant l'expiration de la période normale à sa mise à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

La Commission prévue à l'article 11 donne son avis sur cette demande.

ART. 7. — Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination aux fonctions d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, un magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à sa demande.

si le Gouvernement de la République Islamiqu ne peut lui confier un poste correspondant à c ou à ce nouveau groupe.

ART. 8. — Les prescriptions de l'accord gé quent aux magistrats que dans la mesure où e tibles avec les dispositions statutaires qui leur avec leurs obligations professionnelles.

Les magistrats bénéficient de l'indépenda nités, garanties, privilèges, honneurs et prérog les mêmes fonctions leur donneraient droit en

En outre, ils ont les mêmes devoirs et les n les magistrats de la République Islamique de

Le Gouvernement de la République Islam tanie les protège contre les menaces, outrage mations, attaques et contraintes de quelque na dont ils seraient l'objet dans l'exercice de lei à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. I échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d' pour les décisions auxquelles ils participent, ni et les actes relatifs à leurs fonctions.

ART. 9. — Les magistrats mis à la disposit blique Islamique de Mauritanie sont soumis congé annuel prévu par la réglementation fr aux personnels de leur catégorie servant en poration technique. Toutefois, le Gouvernement d Islamique de Mauritanie peut refuser d'accor annuels hors des vacances judiciaires, sauf aux pendant les vacances précédentes, ont assuré vacations.

ART. 10. — En matière correctionnelle et cri poursuite ne peut être engagée à l'encontre des sur avis conforme émis à la majorité des voix sion prévue à l'article 11. Au cas où des poursigées, le Gouvernement de la République frainformé et le magistrat poursuivi bénéficie à juridiction prévu par la législation applicable s de la République Islamique de Mauritanie à l'entrée en vigueur de la présente annexe.

ART. 11. — La Commission dont la missio aux articles 5, 6 et 10 ci-dessus est composée aix

— quatre membres, dont deux magistrats Ministre de la Justice de la République Islam tanie et deux magistrats du Siège, mis à la disp vernement de la République Islamique de Mau anciens dans le grade le plus élevé.

La présidence est attribuée au magistrat d'ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de partage égal des voix, celle d ι prépondérante.

ART. 12. — Les Chefs de Cour établissent e suivant la procédure prévue à l'accord général tions sur la manière de servir des magistrats, c et délais prévus par le statut auquel ils sont so cadre d'origine.

ART. 13. — L'examen des problèmes concerr des magistrats intéressés dans leur cadre d'orig l'objet, une fois par an, d'une mission dont les portés par le budget de la République française 7 portant réglement organique relatif aux attri-Ministres.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ution, notamment ses articles 17, 18 et 19.

• अर्ग्नेत

MIER. — Les Ministres sont chargés, par déléstion des services publics placés sous leur autore des dispositions suivantes, ils prennent toutes luelles relevant de ces services.

es Ministres exercent le pouvoir réglementaire, rêtés ministériels, dans les matières où ils sont abilités à cet effet par une disposition de loi ou

Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique ints publics relevant de leur département dans éterminées par les textes en vigueur.

es Ministres étudient et préparent tous projets nance ou de décrets ayant trait aux services autorité.

l'ous les projets d'actes réglementaires doivent visa préalable du Département chargé du con-

ous les engagements de dépenses ainsi que tous eptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de artition des crédits seront soumis au visa préais du Ministre des Finances et du contrôleur

e Président de la République représente l'Etat gation est donnée aux Ministres pour intenter justice ou pour y défendre, à l'occasion des nt les services relevant de leur autorité. Si le eur à un million de francs, l'action en demande loit être soumise au Président de la République.

Sont examinés en Conseil des Ministres : sions déterminant la polițique générale de

mation de l'état de siège et de l'état d'urgence ; ets de lois, les ordonnances et les décrets régleires.

Font également l'objet d'un examen en Conseil

on, l'organisation et la suppression des services ϵ et des établissements publics ;

les concessions domaniales :

on des propriétés immobilières de l'Etat;

is de recherches minières;

nations aux emplois supérieurs de l'Etat: Préet membres de la Cour suprême, Ambassadeurs voyés extraordinaires, Secrétaire général du l des Ministres, Inspecteur général des Affaires istratives, Chef d'Etat Major, Commandants de et Chefs de subdivision, Inspecteur d'académie, aires généraux et Chefs de services des Minis-Magistrats.

Sont abrogées toutes dispositions contraires et e décret n° 59.006 du 1er avril 1959.

ART. 11. — Les Ministres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 27 novembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par arrêté nº 10,390 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de recrutement de l'année 1961 organisée par l'arrêté n° 10.046 CAB/MMLI en date du 13 mars 1961 sera complétée par un recrutement qui aura lieu à Nouakchott les 24, 25 et 26 novembre 1961.

ART. 2. — Le nombre des candidats à recruter est fixé à 25.

Art. 3. — Les limites d'âge inférieure et supérieure sont 18 et 24 ans.

Le niveau d'instruction requis est celui du certificat d'études primaires.

ART. 4. — Les candidats seront retenus d'abord en fonction de leur aptitude physique; ensuite, en fonction de leur degré d'instruction générale et de leur aptitude aux spécialités de secrétaire-dactylo, transmissionniste, chauffeur et mécanicien-dépanneur.

ART. 5. — La composition de la Commission de Recrutement est fixée comme suit :

M. Mohamed Saloum Ould Mohammed Sidia, *président*. Lieutenant Gentzbittel, *membre*. Médecin-Capitaine Monzie, *membre*.

Par arrêté nº 10.408 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 10.268 CAB/MILI sont abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Le jury chargé de la sélection des candidats comprendra:

Président: M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense et aux Forces Armées.

Membres: Commandant Mourier, chef d'Etat Major des Forces armées mauritaniennes;

Capitaine Reynaud, Chef du Cabinet militaire du Président de la République.

 \mathbb{M} Gallouedec, du Cabinet militaire du Président de la République.

Par arrêté Nº 10.414 du 29 novembre 1961.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés admis au concours pour le recrutement d'élèves-officiers de réserve :

- 1º Bal Souleymane, Rosso.
- 2º Dieng Nadhirou, Aïoun el Atrouss.
- 3º Ex aequo:

Ahmedou O. Hamma Khahar, Néma. Mohamed Julien, Atar.

5º Diallo Mohamed dit Papa, Méderdra.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours, sous réserve de leur aptitude physique, seront incorporés à Atar le 27 novembre 1961.

Ministère des Finances :

Par décision Nº 1171 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de cent mille francs (100.000) est viré de l'article 2 à l'article 6 du chapitre 4-6.

Après virement, les crédits s'établissent ainsi :

Ministère de la Planification,

Par décret nº 61.089 du 17 mai 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la République française de 17 hectares 44 ares 45 centiares de terrain à Nouakchott, faisant partie du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza

Par décret Nº 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans la zone industrielle de Nouakchott (titre foncier n° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

- Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, lot n° 98, superficie : 4.288 m².
- L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107. Superficie: 2.566 m².
- Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie: 4.944 m².
- Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots n° 113 et 115. Superficie: 10.017 m².

Par décret Nº 10.412 du 27 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du département de la Planification pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

ART. 2. Le présent décret prendra effet à compter du 22 novembre 1961.

Par arrêté Nº 10.409 du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Campagne Commerciale de la Gomme Arabique sera ouverte à la date du 1st décembre 1961 sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Commerce de la Gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza: Rosso-Méderdra.

Cercle du Brakna: Boghé-Aleg.

Cercle du Gorgol : Kaédi-Maghama.

Cercle du Guidimakha: Sélibaby.

Cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout.

Cercle du Hodh occidental : Aïoun-el-

Cercle du Hodh oriental : Timbédra.

Art. 3. — Les infractions au présent mées conformément à la réglementation « loi du 14 mars 1942 ».

En outre, les produits vendus, transpo les commerçants en infraction aux disposit ront être saisis et confisqués.

Par décision Nº 11.206 du 14 novembre 196

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la commandant de cercle de l'Assaba fixant l certains produits à Kiffa.

Par décision Nº 11.207 du 14 novembre 196

Article premier. — Est approuvée la vente de la viande sur le marché d'Atar s' cipal n° 9 du 9 octobre 1961 de la Déléga commune d'Atar.

Ministère de l'Economie Rurale et de

Par arrêté Nº 10.398 du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rôle primitif de cotisations afférent à l'Société de Prévoyance d'Aïoun, dont le 333.992 francs

Par décision Nº 11.211 du 16 novembre 19

ARTICLE PREMIER. — M. Veilleux Jean teur contractuel, débarqué à Nouakchott] pour compter de cette date, nommé Chef d'Elevage du Brakna-Tagant.

Par décision Nº 11.216 du 18 novembre 19

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane d'élevage, première classe, premier échel laire d'un congé administratif arrivant à vembre 1961, est pour compter de cette c la circonscription d'élevage de Sélibaby.

imistres;

779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de ise en service, d'utilisation et de contrôle des notamment le titre III ;

ésentée par la «Western Geophysical Company», Etienne effectuant des recherches sismiques pour Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-

R. — La piste d'aviation établie sur le terrila Baie-du-Lévrier située à 90 kms au Sudpar la Société « Western Geophysical Comlont le siège social est à Port-Étienne (Répule Mauritanie) et définie par la notice cidans les conditions ci-après:

cette piste est réservée aux aéronefs apparpar la « Western Geophysical Company » erches sismiques pour le compte des Socié-ONTINENTAL et EL-PASSO.

agrément est subordonné à la condition que ern Geophysical Company» prenne toutes aires pour ne pas troubler l'ordre et la tran-

cès de la piste d'aviation est interdit à tout a pas transité par un aérodrome douanier

agrément ne préjuge pas les restrictions qui portées à l'utilisation de la piste d'aviation a circulation aérienne.

droits des tiers sont et demeurent expres-

résent arrêté sera publié au Journal Officiel.

: 13 novembre 1961

Bouyagui Ould ABIDINE.

NOTICE

te d'aviation située à Bir-El-Gareb à 90 km. · Port-Etienne établie par la « Western Geovany ».

de la piste :

iation est située sur le territoire du Cercle rier.

; 16° 05'.

20° 30'.

19,42 mètres.

D) Redevances et taxes :

— L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste d'aviation.

E) Assurance contractée par l'exploitant du terrain d'aviation :

— L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation du terrain d'aviation.

F) Caractéristiques physiques de la piste :

I - Infrastructure et dégagement :

Orientation magnétique QFU: 030°

210°

Longueur: 1.400 mètres Largeur: 75 mètres.

Revêtement : sans revêtement, très bon sol, bonne portance.

Obstacles: Néant.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balises latérales tous les 100 mètres.

Manche à air.

III - Equipement:

Equipement radioélectrique :

Ecoute permanente sur 5.900 KC/S.

Equipement sécurité incendie :

Extincteur de départ.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à 1 km. à l'Est du Camp Western.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

Chef de Camp Western - appelation Western 98.

VI - Météorologie :

La station la plus proche est celle de Port-Etienne.

Arrêté N° 371/MPTT/CAB portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au Cap-Timiris à Nouamrhar.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

VU le décret nº 59.006 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres,

VU le décret n° 59.779 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes et notamment le Titre III, VU la demande présentée par la « WESTERN GEOPHYSICAL COMPANY », boîte postale 115 - Port-Étienne, effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés PETROPAR, CONTINENTAL et EL-PASSO.

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du Cercle de l'Inchiri située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar à 140 km. au Nord-Ouest de Nouakchott par la Société « Western Geophysical Company Of America » dont le siège social est à Port-Etienne (République Islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

- L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant ou affrêtés par la « Western Geophysical Company », effectuant des recherches sismiques pour le compte des Sociétés Petropar, Continental et El-Passo.
- ART. 2. Cet agrément est subordonné à la condition que la Société « Western Geophysical Company » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.
- ART 3. L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aérodrome douanier mauritanien.
- ART. 4. Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.
- $\mbox{\sc Art.}$ 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Saint-Louis, le 13 novembre 1961.

Bouyagui Ould ABIDINE

NOTICE

Concernant la piste d'aviation située au Cap-Timiris près du village de Nouamrhar établie par la « Western Geophysical Company ».

A) Identification de la piste:

La piste d'aviation est située sur le territoire du Cercle de l'Inchiri.

Longitude: 16° 30' 30" Ouest. Latitude: 21° 45' Nord. Altitude: Niveau de la mer.

B) Activités auxquelles est destinée la piste :

Transports aériens effectués au pénéfice de la « Western Geophysical Company » établie à Port-Etienne.

C) Utilisation de la piste :

Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

Utilisation par des avions légers type : Piper Apache, Jodel Cessna ou équivalents soit appareils entrant dans la catégorie D (piste de classe D) appartenant ou affrêt Geophysical Company ».

D) Redevances et taxes:

L'exploitant ne percevra aucune rém services rendus aux utilisateurs de la pis

E) Assurance contractée par l'exploitant du

L'assurance couvrira les risques que l'es fait de l'aménagement et de l'exploitation d

- F) Caractéristiques physiques de la piste :
- I Infrastructure et dégagement :

Longueur: 1.150 mètres.

Largeur: 40 mètres.

Revêtement : sans revêtement, reg le surface.

Orientation: Nord-Ouest - Sud-Est.

Obstacles : Village de pêcheurs situé : Ouest.

Hauteur maximum des maisons : 4 mèt Distance de l'axe de la piste : 60 mèt Vents dominant Nord et Nord-Ouest.

II - Balisage et signalisation de jour :

Balisage par demi-fûts de 200 litres mor cés de 200 mètres sur côtés de la piste.

III - Equipement:

Néant.

IV - Situation géographique relative :

De jour : piste située à l'extrême poir près du village de Nouamrhar.

De nuit : néant.

V - Exploitation de l'aérodrome :

Chef de Camp Western.

VI - Météorologie:

La station la plus proche est celle de l'

Ministère de la Construction,

Par décision Nº 1.180/MC/TOPO du 21 novemb

Article Premier. — M. Sarr Lamine, domici engagé pour une durée indéterminée en qualité , naire et affecté au Service Topographique de la 1 de Mauritanie à Saint-Louis, pour compter du 1

Par décision Nº 1.181/MC du 21 novembre 1961

ARTICLE PREMIER. — M. DIAGNE Khalifa, chaufk 5, échelon 3 en service à la Topographie de la Mau est pour compter du 15 novembre 1961 rayé des auxiliaire de la République Islamique de Maurita

ntérieur :

165 du 21 septembre 1961.

MER. — Il est créé dans le nord du territoire, conscription administrative dénommée « Cercle Ir »

nouveau Cercle comprend les subdivisions de de Bir-Mougrein. Le chef-lieu est établi à Fort-

s limites du Cercle sont celles des deux Subdiomposent.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des largés, chacun en ce qui le concerne, de l'exét décret.

1.190 MINT/DP du 13 novembre 1961.

re. — M^{me} Jeannine Paule Monie, dactylographe, ervice à la Direction de l'Intérieur à Nouakchott, du 1^{er} novembre 1961, classée à la septième catéle la Convention Collective Fédérale du Commerce prévu par le décret n° 61.035 du 13 février 1961 re un sursalaire mensuel de 6.737 francs C.F.A.

l'intéressée est imputable au budget de la Répule Mauritanie, chapitre 3-3, article 3.

11.191 MINT/DP du 13 novembre 1961.

ER. — M^{me} Ly Aissatou, dactylographe auxiliaire, 2, en service à Rosso est pour compter du 1^{er} nochée à la Convention Collective Fédérale du Com-

18 cette position, M^{mo} Aissatou Ly est pour compter 961, classée à la 7e catégorie B, deuxième zone de lective Fédérale du Commerce, salaire mauritanien et nº 61.035 du 13 février 1961 et percevra en outre isuel de 2.857 francs C.F.A.

salaire de l'intéressée est imputable au budget de mique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Santé, du Travail et des Affaires sociales,

84 du 13 novembre 1961.

R. — M. Diour Mamadou, agent technique de 2e - Indice 380 - du cadre de la Santé Publique de la tent en service à la C.M. de Nouakchott, est radié a Mauritanie et mis à la disposition de la Répuson Etat d'origine, pour compter du 1er novembre

88/MST du 14 novembre 1961.

R. — M. Christian Melot, Conseiller aux Affaires classe, 4e échelon, précédemment Directeur de re de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales ompter du 1^{er} octobre 1961, Conseiller Technique du té, du Travail et des Affaires Sociales.

Ministère de l'Information et de la Fonstion Publique :

Par décret nº 10.379 bis du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. DAH Ould Sidi Haïba, Ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération est chargé de l'intérim du Département de l'Information et de la Fonction Publique pendant l'absence de M. Deve Ould Brahim.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 15 novembre 1961.

Par arrêté Nº 10.406/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mane Ousmane, commis de 3e classe, 1er échelon, indice local 245, en service à la Présidence à Nouakchott, est pour compter du 1er décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

Par arrêté nº 10.407/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SENE Abdoulaye Aziz, secrétaire d'Administration de 2e classe, 2e échelon - indice local 503 - en service au Cabinet du Président de la République de Nouakchott, est pour compter du 1er décembre 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté nº 373/MIFP/DP du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. N'DIAYE Amadou, planton principal, 4° échelon - indice local 200 - en service au Tribunal de Nouakchott, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté Nº 382/MIFP/DP du 24 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. SARR Abdoul Razakhé, commis de 3º classe, 1er échelon - indice local 245 - titulaire d'un congé proportionnel arrivant à expiration le 23 octobre 1961, est pour compter du 15 novembre 1961 radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Monsieur le Chef du Service des Domaines demande qu'il soit procédé au déclassement d'une parcelle du domaine public maritime située à Port-Etienne (zone du Port lot N), dont la délimitation a fait l'objet de l'arrêté n° 1.792 du 13 novembre 1950

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 24 novembre 1928, le dossier est déposé dans les bureaux de l'Administrateur Commandant le Cercle de la Baie du Lévrier que fera connaître par voie d'affichage la date d'ouverture et de fermeture prescrite par l'arrêté précité.

Conservation de la Propriété et des droits fonciers Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n° 28, déposée le 17 novembre 1961, le sieur Ahmed Ould Sidha, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Atar.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de : sept ares deux centiares (07 a. 02 ca.), situé à Atar, dans le nouveau Ksar, cercle de l'Adrar et borné au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues sans nom et au sud, par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Commandant de cercle de l'Adrar le 19 octobre 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal d'Atar.

Le Conservateur de la Propriété foncière. R. PEREZ

DECLARATION D'ASSOCIATION « ETOILE SPORTIVE DE L'ADRAR »

Objet:

- 1º) Education physique en général.
- 2º) Tir aux armes de guerre ou de salon.
- 3°) Pratiques de tous lés sports d'équipe tels que : Football Basket-ball Volley-ball.

Siège social : Atar - Adrar Mauritanie.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Célestin Jeanne, présidente - Fall Malick, vice-président - Maysounabe Georges, secrétaire - Matrallah O. M'Boirick, trésorier.

DECLARATION D'ASSOCIATI « MODELE DE KAEDI »

Objet:

Le but de l'Association est purement éc Siège social : Kaédi (Mauritanie).

Composition du bureau :

Président : Kane Amadou Mokhtar, infirm - Secrétaire général : Guèye Alassane - Tr Diallo Mamadou.

Documents joints:

- Un exemplaire des statuts.
- Procès-verbal de la réunion constitutiv

DECLARATION D'ASSOCIATI « AIGLE DE KANAOUAL » (A'.

Objet:

Le district a pour but d'unir tous les jes distinction de race, au sein d'une équipe spe d'eux dans l'avenir, des éléments valableme

Siège social : Kanoual (Atar).

Composition du bureau:

Président : Mohamed Ould Cheikh, agen Atar - Secrétaire : Naji, agent de police en Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Cheikh Atar - Commissaire aux comptes : Ahmed O. (Maurel, Atar.

PARTIE NON OFFICIEL

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être respondes annonces on avis publiès sons cette cubrique

Tribunal de Première Instance de Noi

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation : merce en date du 10 novembre 1961, déposée au é de Commerce de Nouakchott le 10 novembre 1961, la à Rosso (République Islamique de Mauritanie) de la MERCIALE DE ROSSO dont le siège social est à culée au registre du Tribunal de Commerce de Numéro 59 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: D

l de Première Instance de Nouakchott

AVIS

ution aux fins d'immatriculation au registre de com-13 novembre 1961, déposée au Grefie du Tribunal puakchott le 13 novembre 1961, la succursale ouverte sublique Islamique de Mauritanie) de la Société à ée : GROUPEMENT COMMERCIAL DE NOUAKlège social est à Nouakchott, est immatriculée au al de Commerce de Nouakchott sous le numéro 60

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

l de Première Instance de Nouakchott

AVIS

tion aux fins d'immatriculation au registre de com-19 juillet 1961 déposée au Greffe du Tribunal de akchott le 15 novembre 1961, la succursale ouverte ablique Islamique de Mauritanie) LA MECARADIA est à Dakar, B.P. 1695, est immatriculée au registre amerce de Nouakchott sous le numéro 61 analytique. et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

l de Première Instance de Nouakchott

AVIS

ntion aux fins d'immatriculation au registre de com-6 novembre 1961, déposée au Grefie du Tribunal de nakchott le 16 novembre 1961, la boulangerie et et le SEJEAN JOSEPH ouverte à Nouakchott (Répu-Mauritanie), est immatriculée au registre du Tribude Nouakchott sous le numéro 62 analytique.

et publication.

Le Grefsier en Ches: DIOP Khalidou.

l de Première Instance de Nouakchott

AVIS

ution aux fins d'immatriculation au registre de com-15 novembre 1961, déposée au Greffe du Tribunal ouakchott le 16 novembre 1961, la succursale ouverte sublique Islamique de Mauritanie) de la COMPA-E DES PETROLES EN AFRIQUE (Afrique Equa-) dont le siège est à Nouakchott, chez les Etablisse-Tesseire, B.P. 46 Nouakchott, est immatriculé au al de commerce de Nouakchott sous le numéro 63

et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 novembre 1961, déposée au Greffe de la Section de Kaédi (Mauritanie), le même jour, la Société à Responsabilité Limitée dénommée SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU BRAKNA ayant pour objet l'importation, l'exportation de produits et marchandises, achat et vente et commerce en général sous toutes ses formes, est inscrite au registre de commerce de la section de Kaédi, Tribunal de Nouakchott, sous le numéro 16 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en chef p.i.: Houssein KANE.

Tribunal de Nouakchott (Section de Kaédi)

SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU BRAKNA « SOCOTAB »

S.A.R.L. au capital de 4.000.000 de Francs C.F.A.

Siège social: BOGHE

Suivant acte sous-seing privé en date à Boghé du 2 novembre 1961, enregistré à Nouakchott, le 13 novembre 1961 dont un des originaux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par Me Kane El Houssein, greffier notaire à Kaédi (Mauritanie), le 10 novembre 1961, aussi enregistré, il a été établi par les nommés : Aly O. Ahmedou, Hamed O. Lamine Maouloud, tous deux commerçants à Tidjikdja et Boghé (Mauritanie), Talmidi Ould Sidina, Nassour Georges et Hatti Maurice, tous deux commerçants à Boghé, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises : l'achat et la vente en gros, demi gros et détail et commerce en général sous toutes ses formes, ainsi qu'opérations d'entreprise de travaux publics, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social (directement ou indirectement).

La société prend la dénomination : SOCIETE COMMERCIALE DU TAGANT ET DU BRAKNA « SOCOTAB ». Le siège social est fixé à Boghé (Mauritanie). La durée de la Société est fixée à 99 années pour compter du 20 septembre 1961.

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C.F.A. divisé en 800 parts de 5.000 francs chacune entièrement libérées attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée par deux des associés, les sieurs : Nassour Georges et Aly Ould Ahmedou pour une durée illimitée. Ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus. Le capital peut, d'un commun accord, être augmenté. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses anuexes ont été déposées au Greffe de la Section du Tribunal de Kaédi (Mauritanie) tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 18 novembre 1961.

Pour extrait et mention.

Le Greffier notaire: Houssein KANE.